

Avenant N°4 du 24 janvier 2022 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} février 2022, comme il suit :

12. Salaires

12.1. Les salaires minimaux, valables dès le 1^{er} février 2022, sont les suivants :

Catégories	à l'heure	au mois (180 h)
a) Contremaîtres et sculpteurs avec responsabilités particulières	34.15	6147.--
b) Marbriers, tailleurs de pierre et marbriers du bâtiment avec responsabilités permanentes (chefs d'équipe), sculpteurs qualifiés	30.60	5508.--
c) Marbriers et tailleurs de pierre qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	29.70	5346.--
d) Marbriers mi-qualifiés, tailleurs de pierre mi-qualifiés et marbrier du bâtiment qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE-	29.35	5283.--
e) Marbriers du bâtiment mi-qualifiés	28.85	5193.--
f) Manœuvres mi-qualifiés (dès 6 mois d'activité dans la branche)	28.05	5049.--
g) Manœuvres	26.10	4698.--

12.2 Inchangé.

12.3 Inchangé

12.4 Inchangé

12.5 Dès le 1^{er} février 2022, les salaires effectifs de tous les travailleurs seront revalorisés de Fr. 0.10.- par heure ou Fr. 18.- par mois au minimum. Dans tous les cas, les minima ci-dessus devront être respectés.

Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP)

Jean-Pierre Molo
Président

Giovanni Giuffrè
Secrétaire

Syndicat Unia

Secrétariat central

Vania Alleva
Présidente

Bruna Campanello
Co-responsable secteur
Artisanat

Région Vaud

Pietro Carobbio
Secrétaire syndical

Arnaud Bouverat
Secrétaire régional

Lausanne, le 24 janvier 2022